

Décret
fixant huit jours fériés officiels assimilés au dimanche
(Abrogé le 31 août 2022 avec effet au 1^{er} janvier 2023)

du 13 décembre 1979

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 18, alinéa 2, de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, le commerce et l'artisanat¹⁾,

vu l'article 26, alinéa 2, de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage²⁾,

vu l'article 25, alinéa 3, de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1976 instituant l'assurance-chômage obligatoire³⁾,

vu les articles 1^{er} et 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur les jours fériés officiels et le repos dominical⁴⁾,

vu l'article 12 de la loi du 9 novembre 1978⁵⁾ portant introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, le commerce et l'artisanat,

arrête :

Article premier Sont réputés jours fériés officiels assimilés au dimanche : Nouvel-An, Vendredi saint, lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension , lundi de Pentecôte, Fête-Dieu et Noël.

Art. 2 Ils donnent droit à l'indemnité de chômage s'ils coïncident avec un jour ouvrable, à condition que l'assuré ait droit à une indemnité pour le jour qui précède ou qui suit ces jours-là.

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Delémont, le 13 décembre 1979

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Roland Béguelin
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

- 1) [RS 822.11](#)
- 2) [RS 837.1](#)
- 3) [RS 837.100](#)
- 4) [RSJU 555.1](#)
- 5) [RSJU 822.11](#)